

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Fraternité

Périgueux, le 05/10/2023

Unité bi-départementale de la Dordogne et du Lot et Garonne

N/ Réf: DiPa/UbD24-47/228/2023

V/Réf :

Affaire suivie par : Didier PAGES

didier.pages@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80

Courriel: ud24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF)
Ouartz de Dordogne

Objet : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale - Société ICF - Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires silicieux - Commune de THIVIERS

Référence: Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ: Avis et complément dossier

La société SAS Groupe Imérys Ceramics France (ICF) – Quartz de Dordogne a déposé le 01/08/2022 (via GUNenv n°0100005319) un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 01/09/2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation de défrichement

Le dossier a été complété sur le volet défrichement en janvier 2023.

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- · présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- · conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

| Thématique | Nom du service | Date saisine | Date avis / contribution |
|------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------|
| Défrichement | DDT/SETAF | 25/10/22 | 23/11/22 |
| AOP | INAO | 25/10/22 | 15/02/23 |
| Aspects sanitaires | ARS | 25/10/22 | 07/12/22 |
| Autorité environnementale | MRAe | 03/04/23 | 06/07/23 |
| Patrimoine archéologique | DRAC | 25/10/22 21/04/23 | Absence d'avis |
| Bâtiments de France | DRAC / UDAP (ABF) | 25/10/22 | Absence d'avis |
| PNR | PNR Périgord-Limousin | 25/10/22 | Absence d'avis |
| Eau CLE SAGE ISLE-DRONNE | | 25/10/22 | Absence d'avis |

Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom: SAS Groupe Imérys Ceramics France (ICF) – Quartz de Dordogne

Adresse du site d'exploitation local : Carrière de Boudeau - 24800 Saint Jean de Côle

Adresse du siège social : 43 Quai de Grenelle - 75015 PARIS

Statut juridique: SAS Siret: 49009659100204

1.2) Le site d'implantation

Nouveau projet d'exploitation sur la commune de Thiviers au lieu-dit « Razac »

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La société souhaite étendre son exploitation dans la commune de Thiviers, en exploitant un nouveau gisement de galets de quartz extra siliceux. Ce projet d'exploitation de quartz dans la commune de Thiviers vient se substituer à l'exploitation du site de Saint-Paul-la-Roche, dont l'activité a cessé en 2021.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La société Imerys Ceramics France (ICF) regroupe les activités d'exploitation, de procédés de transformation, de recherche et de développement ainsi que de commercialisation des matières premières suivantes : argiles, feldspaths, sables feldspathiques, kaolins, quartz, micas. En France, Imerys compte 32 sites industriels, qui rassemblent plus de 2 000 personnes.

Parmi ces sites figure le gisement de galets de quartz extra siliceux actuellement exploité sur les communes de St-Jean-de-Côle et de St-Pierre-de-Côle : le site Quartz de Dordogne, qui comprend des installations de traitement des matériaux (lavage-concassage-criblage). Ces matériaux extra siliceux de haute pureté sont destinés à alimenter sur la durée l'industrie électrométallurgique française et européenne du silicium. Ils constituent une matière première de haute qualité indispensable à la fabrication du silicium métal et du Ferro silicium.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter de 15 ans sur une surface de 45,62 ha (périmètre de l'autorisation). Il prévoit la production moyenne d'environ 65 000 t/an avec une cadence maximale d'extraction de 95 000 t/an.

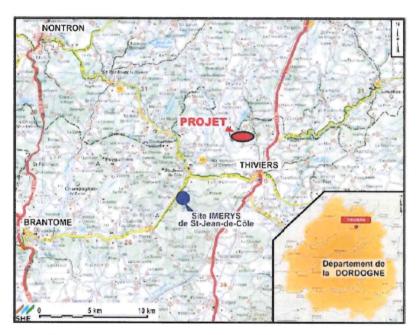
Les matériaux produits sur le site contiennent, après une phase de pré criblage, une proportion moyenne de 40 % de galets siliceux. Ils seront acheminés par camions vers les installations du site principal d'Imerys sur la commune de Saint-Jean-de-Côle, à environ 13 km.

La société valorise le reste de l'exploitation par la production de granulats (sables et graviers). Ce projet est soumis à autorisation environnementale.

→ ICPE

- rubrique 2510.1 / Autorisation : exploitation de carrière.
- rubrique 2515.1.b / Déclaration : installation mobile de premier traitement des matériaux de 200 kW.
- DEFRICHEMENT : Autorisation

Localisation



Les principales données chiffrées

- <u>Durée de la demande d'autorisation</u>: 15 ans à compter de la date de l'autorisation sollicitée, y compris travaux de remise en état finale
- Surfaces concernées :

| Périmètre de la demande d'autorisation : | 45 ha 62 a 20 ca |
|--|------------------|
| dont périmètre d'exploitation : | 101 05 51 |
| (activité carrière rubrique 2510) | 40 ha 65 a 51 ca |

- Volumes à extraire sur toute la durée du projet :

| NATURE | VOLUMES TOTAUX EN PLACE | | Destination | |
|--|--------------------------|---|--|--|
| Découverte (terre végétale) : | 110 000 m³ | | Matériaux conservés sur place (remblalement des | |
| Matériaux stériles de recouvrement | 540 000 m³ | | | |
| Minerai brut d'extraction (couches minéralisées) | 1 400 000 m ³ | 980 000 m³ de passants de pré criblage | zones d'extraction) | |
| | dont : | 420 000 m3 (soit 880 000 t) de matériaux concentrés en galets | = PRODUCTION (matériaux acheminés hors site pour valorisation) | |

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés) | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|--------------------|--------------|--|--|--|
| 2510.1 | Autorisation | Exploitation de carrière | | 65 000 t/an moyen 95 000 t/an maximal |
| 2515.1.b | | Installation de broyage, concassage, criblage [] | Groupes mobiles | 200 kW |

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site est partiellement en zonage N du PLU dont le réglement ne permet pas l'opération. Une évolution du document d'urbanisme est ainsi nécessaire à sa réalisation. Elle est portée par la communauté de communes Périgord Limousin, dont est membre la commune de Thiviers, et qui dispose de la compétence en urbanisme.

La communauté de communes Périgord Limousin a prescrit la procédure d'urbanisme de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Thiviers n°3, par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2021, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Cette évolution fait également l'objet du présent avis, dans le cadre d'une procédure commune demandée par la collectivité et la société Yméris.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Le projet s'inscrit dans un secteur à dominante rurale, à environ trois kilomètres au nord du centre de Thiviers. Les enjeux environnementaux relevés concernent la maîtrise des impacts sur la biodiversité, la santé humaine et le paysage.

L'enjeu général du projet et de son évaluation environnementale commune est de s'assurer que le projet et le PLU, après sa mise en compatibilité, prennent en compte ces sensibilités et mettent en oeuvre de façon complémentaire la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales.

Les principales informations relatives aux incidences du projet sur l'environnement, aux mesures qui seront prises sont synthétisées dans les tableaux joints en annexe du présent rapport.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La demande d'autorisation n'est pas visée par les articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28 et R.181-32 du code de l'environnement.

3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'ARS, en date du 07/12/22 (annexe)

- « Contribution à l'avis de l'autorité environnementale de l'ARS...avis favorable avec les réserves suivantes :
- Les mesures destinées à limiter les nuisances sonores seront mises en place.
- En cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.

3.3) Contributions des services

Avis de UDAP (ABF), Absence d'avis

Le site concerné se situe hors des espaces protégés au titre de la législation sur le patrimoine et les sites

Avis de DDT Dordogne, Service SETAF – Pôle Forêts, en date du 23/11/22

La demande d'autorisation doit être complétée :

- 1. « ...les peuplements des parcelles concernées par le défrichement présentent des surfaces ayant bénéficié d'aides publiques ou d'avantages fiscauxdans ce contexte, un coefficient multiplicateur (x2) sera appliqué pour la présente demande de défrichement, en application du 1° de l'article L341-6 du code forestier (coefficient de compensation)...une information devra être également effectuée à destination du propriétaire des terrains au regard des engagements fiscaux en cours sur les parcelles et de la nécessité qu'il informe les services des impôts du projet de défrichement des parcelles afin d'engager une procédure de remboursement volontaire des avantages fiscaux... »,
- 2. « ... Il convient que le porteur de projet fournisse des éléments sur la :
 - Disponibilité en eau (volume m³) / ou la présence d'un PEI fonctionnel à proximité.
 - Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillement prises au titre du Code forestier.
 - garantie de continuité des pistes desservant le massif ».

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 06/07/23

«...L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, de zones humides et d'un voisinage à proximité.

Des mesures sont à prévoir pour prendre en compte le risque feu de forêt, comprenant une situation des équipements de lutte et des mesures de prévention. S'agissant des mesures compensatoires liées au défrichement, elles demanderaient à être mieux exposées.

La traduction de la démarche d'évitement-réduction-compensation dans le document d'urbanisme devrait être approfondie et la cohérence avec le SCoT et le PLUi démontrée pour permettre d'appréhender la stratégie d'exploitation des sols à une échelle élargie...»

<u>Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</u>, en date du 15/02/23 Avis favorable 3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

Néant

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé sur la plateforme GUNenv le 01/08/22 et complété en janvier 2023 par la société S.A.S IMERYS a fait l'objet d'un accusé réception en date du 01/09/22 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et le complément au volet « défrichement », leur contenu parait suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SAS Groupe Imérys Ceramics France (ICF) – Quartz de Dordogne, fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de :

- Thiviers
- Nantheuil
- Saint-Paul-La-Roche
- Saint-Jory-de-Chalais
- Saint-Martin-de-Fressengeas
- Saint-Romain-et-Saint-Clément

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté de Communes du Périgord Limousin (CCPL).

En application des articles L. 122-14 ET R. 122-27 du code de l'environnement, le CCPL et l'entreprise IMERYS – Quartz de Dordogne souhaite réaliser une enquête publique qui portera à la fois sur la demande d'autorisation environnementale du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (cf courrier du 29/03/23).

Les avis recueillis et les compléments au dossier sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Vu et transmis avec avis conforme

Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale

Dordogne - Lot et Garonne

Christian REUTENAUER

L'inspecteur de l'environnement,

Didier PAGES

<u>PJ :</u>

- Avis des services
- Complément au dossier
- Principales mesures de protection et mesures compensatoires

*